



Faire venir sa mère en France

Par **Yohanne**, le **31/07/2019** à **01:47**

Bonjour, Je vais vous raconter mon histoire pour bénéficier des meilleurs conseils. Je suis arrivé en France à l'âge de 9 ans dans un processus de regroupement familial qui a été fait par mon père (pour moi, un petit frère de 6 ans à l'époque, des demi-frères et ma belle-mère). Par la suite mon père a eu la nationalité française, ce qui fait que moi et mes frères sommes devenus français en même temps que lui. Au moment que je vous écris j'ai 18 ans, je passe en terminal bac pro SEN que j'effectue en apprentissage. Tout cela pour vous dire comment je dois procéder (quelles sont les conditions à remplir) pour faire venir ma mère en France.

Par **morobar**, le **31/07/2019** à **08:57**

Bjr, Pas de regroupement familial pour les ascendants. Votre mère ne peut donc pas venir en France hors visa touristique.

Par **amajuris**, le **31/07/2019** à **16:37**

bonjour, votre mère est-elle l'épouse de votre père, si oui, ce mariage a-t-il été mentionné sur la demande de naturalisation de votre père ? votre mère étant parent d'enfant français, elle peut demander une carte de séjour temporaire VPF si elle remplit les conditions exigées : voir ce lien : <http://accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-ressortissant-e-de-pays-tiers-non-algerien-ne/vous-etes-en-france-vous-demandez/vous-etes-devenu-e-parent-d-enfant/> salutations

Par **morobar**, le **31/07/2019 à 16:48**

[quote]rvotre mère est-elle l'épouse de votre père, si oui, ce mariage a-t-il été mentionné sur la demande de naturalisation de votre père ?rn[/quote]rnPas de bigamie en France, donc pas de rapprochement familial pour la première épouse semble-t-il répudiée.

Par **MarieSete9**, le **31/07/2019 à 18:45**

Votre mère est elle âgée ? Y a t'il d'autres membres de votre famille dans le pays d'origine ?rnContrairement à l'opinion plus haut, le site officiel présente une possibilité pour l'ascendant d'un citoyen français ... rnLe lien est indiqué aussi plus haut..

Par **amajuris**, le **31/07/2019 à 19:03**

Le principe est l'ascendant étranger d'un français ne soit pas à la charge de la France, une fois arrivé sur le sol français.rnil existe le visa d'ascendant à charge ou le visa d'ascendant non à charge.rndans le premier cas, le français qui reçoit cet ascendant doit s'engager à prendre en charge son ascendant étranger en France et doit prouver avoir les moyens de le prendre en charge pour tous les aspects de sa vie en particulier en matière de couverture maladie.rndans le second cas, l'ascendant étranger doit prouver avoir les moyens de vivre en France et il est exigé une couverture maladie.

Par **MarieSete9**, le **31/07/2019 à 19:10**

Je greffe une question si vous permettez Amajuris... rnJe connais un cas pratique.rnSi l'ascendant n'a pas les moyens .. etc.. et est isolé (absolument plus de famille car tous les descendants sont Français), de plus âgé.rnLes descendants sont tous 3 sans emploi et sans fortune. rnIls envoient depuis des années un mandat chaque mois pour la subsistance et le loyer de l'ascendant (pays très éloigné, niveau de vie nettement inférieur). rnL'ascendant a perdu son autonomie cette année (début Alzheimer). rnIls n'ont donc aucune solution si je vous suis ?

Par **amajuris**, le **31/07/2019 à 19:52**

dans un cas similaire en France, cela est pris en charge par la collectivité française par des systèmes d'aides du département ou autres.rnil appartient au pays où vit cet ascendant malade de le prendre en charge, si cela n'existe pas dans ce pays, ce n'est pas à la France de le faire.rnils pourront toujours continuer à aider leur parent malade en envoyant de l'argent.rnce cas se produit à chaque fois que les enfants quittent leurs pays pour une vie meilleure dans un pays étranger en laissant leurs parents dans leur pays.rnen outre, si cette

personne malade peut venir en france, je doute qu'ils puissent la conserver chez eux et voudront rapidement la placer dans une ephad et alors qui va payer ?
le code de la santé publique (Article L6145-11) prévoit que les frais d'hospitalisation dans un hôpital public soit à la charge de la famille si le malade n'a pas les moyens de payer d'ou la nécessité de souscrire une assurance maladie.

Par **MarieSete9**, le **31/07/2019 à 21:06**

Eh oui il en est ainsi.
Donc l'État prend en charge légalement le sans emploi, qui lui même a un devoir légal vis à vis de son ascendant.
Dans le pays en question, il n'y a aucune structure adaptée.
A noter que les descendants n'ont rien choisi : ils sont nés en France.
L'échelon intermédiaire est handicapé en HP, donc il ne peut plus assumer la charge qui normalement lui incombe.
Sur le plan pratique, il n'y a rien à faire car aucune ressource suffisante.
Sur le plan juridique il y a une sorte d'anomalie triangulaire entre les devoirs des enfants nés en France, à l'égard de l'ascendant, et l'impossibilité d'obtenir un visa (les enfants sont majeurs donc nous ne sommes pas dans le cadre du texte auquel renvoie le lien ci-dessus)...